



**CENTRE HOSPITALIER
MOULINS YZEURE**

REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

DE L'EHPAD

Vu l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu l'article 10 de la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu le Décret N° 2004-287 du 25 mars 2004 et le Décret N° 2005-1367 du 2 novembre 2005 relatifs au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation,
Vu le Décret N° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation,
Vu le règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD approuvé à l'unanimité des membres élus le 12 juin 2023,
Vu les recommandations émises suite à l'inspection des 27, 28 et 31 janvier 2023.

MISSION

Le Conseil de la Vie Sociale exerce les attributions suivantes :

- Il donne son avis et peut faire des propositions sur :
 - toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées
 - l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement
 - les projets de travaux et d'équipements
 - la nature et le prix des services rendus
 - l'affectation des locaux collectifs
 - l'entretien des locaux
 - les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
 - l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants
 - les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.
- Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.
- Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.
- Il examine les résultats des enquêtes annuelles de satisfaction.
- Le Conseil de la Vie Sociale doit orienter par l'intermédiaire de son (sa) Président(e), les personnes sollicitant des informations ou formulant des réclamations sur des dysfonctionnements vers les personnes qualifiées.

COMPOSITION

Les membres élus :

- 5 représentants des personnes accompagnées titulaires + 5 suppléants
- 5 représentants des familles titulaires + 5 suppléants
- 3 représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs titulaires + 3 suppléants
- 3 représentants des professionnels employés par l'EHPAD ou l'établissement de rattachement nommé Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure. Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement.

Les membres désignés :

- 1 représentant de l'organisme gestionnaire
- le médecin coordonnateur
- des représentants de membres de l'équipe médico-soignante (cadres de santé)
- 1 représentant du bureau des entrées

Peuvent participer aux débats :

- 1 représentant élu de chaque commune d'implantation
- 1 représentant du Conseil Départemental
- 1 représentant de l'ARS (Agence Régionale de Santé)
- 1 représentant du CDCA (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie)

Peuvent être invités en cas de besoin :

- 1 personnalité qualifiée
- 1 représentant du défenseur des droits

Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

A ce titre, le Conseil de la Vie Sociale accueille 2 représentants des familles des patients hospitalisés en USLD afin qu'ils puissent participer aux débats. Ces 2 représentants seront renouvelés selon la même fréquence que les membres élus au Conseil de la Vie Sociale, soit tous les 3 ans.

La participation cessera si le représentant perd sa qualité de parent de patient au sein de l'USLD.

ELECTIONS

Elections des représentants des personnes accompagnées :

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste de personnes accompagnées volontaires. Tout bulletin comportant davantage de noms ou un quelconque signe distinctif sera considéré comme nul.

Vote direct à l'urne dans chaque unité de l'EHPAD

Sont élu(e) s le (la) ou les candidat(e) s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort entre les intéressé(e)s lors du dépouillement du scrutin.

Seront désigné(e)s suppléant(e)s les candidat(e)s non élu(e)s titulaires et disposant du plus grand nombre de voix.

Les membres sortants peuvent se présenter à nouveau.

Dispositions particulières :

En cas de retrait de candidatures ou de décès pendant le déroulement des élections, la candidature sera retirée.

Elections des représentants des familles :

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste des représentants des familles volontaires. Tout bulletin comportant davantage de noms ou un quelconque signe distinctif sera considéré comme nul.

Vote par correspondance.

Sont élu(e)s le (la) ou les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressé(e)s lors du dépouillement du scrutin.

Seront désigné(e)s suppléant(e)s les candidat(e)s non élu(e)s titulaires et disposant du plus grand nombre de voix.

Les membres sortants peuvent se présenter à nouveau.

Dispositions particulières :

Sont électeurs et éligibles : 1 personne par famille. Il s'agit de celle désignée comme personne à prévenir.

La personne à prévenir peut être référente de plusieurs résidents.

En cas de décès du parent concerné : la personne candidate ne pourra pas être élue. Les votes seront donc retirés et annulés pour cette personne.

Elections des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs volontaires. Tout bulletin comportant davantage de noms ou un quelconque signe distinctif sera considéré comme nul.

Vote par correspondance.

Sont élu(e)s le (la) ou les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressé(e)s lors du dépouillement du scrutin.

Seront désigné(e)s suppléant(e)s les candidat(e)s non élu(e)s titulaires et disposant du plus grand nombre de voix.

Les membres sortants peuvent se présenter à nouveau.

Election du (de la) Président(e) et du (de la) Président(e) Suppléant(e) :

Le (la) Président(e) du Conseil de la Vie Sociale est élu(e) au scrutin secret et à la majorité des votants, par et parmi les membres représentant les personnes accompagnées. En cas de partage égal des voix, le (la) candidat(e) le (la) plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Le (la) Président(e) suppléant(e) est élu(e) selon les mêmes modalités que le (la) Président(e).

En cas d'absence prolongée du (de la) Président(e) et/ou du (de la) Président(e) suppléant(e), le Conseil de la Vie Sociale peut continuer à se réunir.

COMMUNICATION - DIFFUSION

Le procès-verbal des élections est affiché au sein de chaque résidence, ainsi que la composition du Conseil de la Vie Sociale.

Les membres élus sont informés par courrier des résultats des élections.

DUREE DU MANDAT :

Le mandat des membres élus ou désignés a une durée de trois ans. Il est renouvelable.

PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Le mandat cesse de plein droit en cours de mandat si le membre élu perd sa qualité de résident(e) ou de parent de résident(e).

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement par un (une) candidat(e) suppléant(e). Si absence de suppléant(e), il est proposé la place vacante de façon informelle et si quelqu'un se positionne, sa candidature est présentée au Conseil de la Vie Sociale pour validation.

FONCTIONNEMENT

Au cours de sa première séance, le Conseil de la Vie Sociale établit son règlement intérieur.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au minimum trois fois par an, et autant que de besoin, sur convocation du (de la) Président(e) qui fixe l'ordre du jour. Celui-ci est communiqué 15 jours avant la tenue du Conseil, accompagné des informations nécessaires à l'ordre du jour.

En outre, le Conseil de la Vie Sociale peut se réunir de plein droit à la demande de la majorité des membres qui le composent.

Les suppléants sont invités au Conseil de la Vie Sociale lorsque le titulaire ne peut pas siéger à cette instance.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accompagnées et des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 présents est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres.

Le quorum n'est plus exigé.

Le (la) Président(e) assure l'expression libre de tous les membres.

Les représentants s'engagent à intervenir au nom de l'ensemble des personnes qu'ils représentent. Compte tenu de l'obligation du respect du secret professionnel, les situations individuelles doivent être traitées en lien avec l'équipe professionnelle au sein de chaque résidence.

Le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'écoute des remarques liées au fonctionnement, des points à améliorer comme des points à valoriser et un lieu d'expression qui doit favoriser l'émergence de propositions constructives.

Le secrétariat est assuré par un membre de l'administration. Tous les avis donnés et les propositions faites par le Conseil de la Vie Sociale sont consignés dans le relevé des conclusions.

Le relevé des conclusions est signé par le (la) Président(e) avant la tenue de la séance suivante où il est présenté pour adoption. Ce relevé est transmis à la Direction et aux autorités de tutelle (Agence Régionale de Santé et Conseil Départemental).

Toute modification du règlement intérieur fera l'objet d'un avenant présenté en Conseil de la Vie Sociale.

Chaque année, le Conseil de la Vie Sociale rédige un rapport d'activité que le (la) Présidente) présente à l'instance.

INFORMATION – DIFFUSION

Le règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale est affiché dans chaque résidence de l'EHPAD et transmis à la Direction ainsi qu'aux autorités de tutelle (Agence Régionale de Santé et Conseil Départemental).

Le règlement intérieur est approuvé à l'unanimité des membres élus lors de la séance du vendredi 07 juin 2024.

La Présidente du Conseil de la Vie Sociale,

Madame THIN Marie-Paule



